

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Donzenac (19)**

N° MRAe 2023ACNA3

dossier KPPAC-2022-13424

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 5 janvier 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le maire de la commune de Donzenac, reçu le 24 novembre 2022 relatif à la révision allégée n°1 du PLU de Donzenac, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 3 janvier 2023 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 5 décembre 2022 ;

**Considérant** que la commune de Donzenac, 2 678 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 2 420 hectares, souhaite apporter une première révision allégée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 juillet 2019 et ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe le 29 avril 2019 ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 a pour objet de permettre l'extension d'une entreprise artisanale dans le secteur des Briqueteries au sud du bourg ;

**Considérant** que le projet porte sur l'extension de la zone urbaine Uc d'une surface de 1 900 m<sup>2</sup> constituée des parcelles AZ 235 et 455 ainsi que d'une partie de la parcelle AZ 456 actuellement classées en zones naturelle N et naturelle protégée Np ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Donzenac.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Donzenac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Donzenac est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville

1 Avis de la MRAe n°2019ANA77 consultable à l'adresse suivante :  
[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_7820\\_r\\_plu\\_donzenac\\_19\\_dh\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7820_r_plu_donzenac_19_dh_signe.pdf)